

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Société CHARIER TP SUD à ARQUES LA BATAILLE**  
**Exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud**

# AVIS D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DU PUBLIC

Le public est informé que, par arrêté préfectoral du **21 novembre 2019**, le dossier présenté par société CHARIER TP SUD dont le siège social est 13, rue de l'aéronautique – Parc d'activités du Chaffault – 44340 BOUGUENAIS est mis à disposition du public du **lundi 23 décembre 2019 au lundi 20 janvier 2020 inclus** (soit 4 semaines) concernant l'exploitation, de manière temporaire, d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur la commune d'ARQUES LA BATAILLE (carrefour giratoire de Gruchet), dans le cadre des travaux de la déviation et de la mise en 2x2 voies de la RN27 entre les communes de Manéhouville et Dieppe

Cette activité relève de la rubrique 2521-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : **Enregistrement** : *Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (projet : puissance 19,9 MW – production maximale : 350 t/h à 2 % d'humidité)*

Pendant toute la durée de cette consultation, le dossier est déposé en mairies d'Arques la Bataille et Martigny concernées par le rayon d'affichage. Le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Un registre destiné à recevoir les observations et propositions du public est ouvert pendant cette période en mairie d'Arques la Bataille. Les observations et propositions peuvent également être adressées à la préfecture de la Seine-Maritime, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, bureau des procédures publiques - CS 16036 - 7, Place de la Madeleine - 76036 Rouen Cedex ou par voie électronique, avant la fin du délai de consultation, à l'adresse suivante :

[pref-icpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-icpe@seine-maritime.gouv.fr)

en précisant "consultation du public – Société CHARIER TP SUD à ARQUES LA BATAILLE.

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant l'octroi, le réexamen ou l'actualisation de l'autorisation à l'issue de la consultation publique est le préfet de la Seine-Maritime.

Le présent avis sera affiché sur le territoire des communes d'Arques la Bataille et Martigny, quinze jours au moins avant l'ouverture du délai de mise à disposition, et pendant toute la durée de celle-ci.